

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 27/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ANOXYD

9 rue des Echansons
BP 5
25870 Geneuille

Références : UID257090/SPR/ED/SB 2024 - 0527H

Code AIOT : 0005900315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement ANOXYD implanté 9 rue des Echansons BP 5 25870 Geneuille. L'inspection a été annoncée le 25/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et de l'action nationale sur les rétentions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANOXYD
- 9 rue des Echansons BP 5 25870 Geneuille
- Code AIOT : 0005900315
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Anoxyd appartenant au groupe STACH Industrie est spécialisée dans l'anodisation de l'aluminium et autres métaux à Geneuille depuis 30 ans.

Plusieurs activités de traitement de surface sont réalisées sur ce site : anodisation, tribofinition, ébavurage et microbillage ainsi que le traitement thermique ou le lavage de pièces.

La société assure de nombreux types de traitements thermiques complexes comme la trempe des aciers, le recuit magnétique, le durcissement structural, la stabilisation... Les matériaux traités sont l'acier, l'aluminium, le cuivre, le cuivre béryllium, le fer pur, l'inox, le laiton, le titane...

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------|---|---|-----------------------|
| 5 | situation administrative | Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, article 4 | Mise en demeure, dépôt de dossier | 5 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | État des matières stockées | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 | Sans objet |
| 2 | Dimensionnement des rétentions | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I | Sans objet |
| 3 | Disponibilité et étanchéité des rétentions | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II | Sans objet |
| 4 | Consignes de sécurité | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de l'entreprise ayant évolué depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation en 2002, la transmission d'un dossier de porter à connaissance complet est nécessaire afin de régulariser la situation administrative de l'entreprise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. |

Constats :

Un état des stocks est réalisé mensuellement et est ensuite informatisé.
Dans l'entreprise, les matières dangereuses sont principalement stockées en containers.
Les fiches de données de sécurité ont été présentés en même temps que l'état des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

L'ensemble de la chaîne de traitement de surface est sur rétention avec un capteur de niveau associé à une alarme.

De nombreux contenants ont une rétention intégrée.

Le stockage de soude localisé au niveau du « garage » est bien sur rétention.

L'ensemble du stockage à l'extérieur est fait dans des armoires avec une rétention intégrée.

Les volumes stockés constatés sont en adéquation avec le volume de rétention associé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

| |
|---|
| <p>Constats : L'ensemble des rétentions est en très bon état avec un dispositif d'obturation maintenu fermé. Absence de stockage à l'air libre, les stockages à l'extérieur se font dans des armoires avec une rétention intégrée.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 4 : Consignes de sécurité

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité</p> |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.</p> |
| <p>Constats : Présence de consignes de sécurité affichées et disponibles pour l'ensemble des employés. L'entreprise a été victime d'un incendie en 2017 et depuis, l'ensemble des employés est particulièrement sensibilisé à ce risque et aux procédures en cas d'alerte.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 5 : situation administrative

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, article 4</p> |
| <p>Thème(s) : Situation administrative, modifications des installations</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation, ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> |
| <p>Constats : Depuis 2002, date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'entreprise a développé ses activités notamment en mettant en place l'activité de tribofinition et la création d'une station de traitement des rejets aqueux. D'autres modifications sont également intervenues au fil des années avec le développement de l'activité de traitement thermique, ce qui a conduit à la mise en place de fours supplémentaires. L'ensemble des modifications apporté aurait dû faire l'objet d'un porter à la connaissance du Préfet. Cependant, aucune notification accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires n'a été réalisée.</p> |

| |
|--|
| <p>Ce porter à connaissance devra faire apparaître les modifications entre la situation initiale autorisée en 2002 (mais telle qu'elle serait positionnée au regard de la nomenclature actuelle) et la situation réelle du site à ce jour.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission d'un porter à connaissance de l'ensemble des modifications ainsi que des dangers et risques associés.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</p> |
| <p>Proposition de délais : 5 mois</p> |